L'ENTRAIDE AGRICOLE

Le principe de l'entraide agricole

L'acte d'entraide se définit comme un contrat d'échange de services, à titre gratuit, entre agriculteurs.

Les services échangés consistent en travail (mise à disposition de main d'œuvre) et/ou en moyens d'exploitation (mise à disposition de machines).

L'entraide suppose une réciprocité des prestations. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir de manière régulière chaque année. Le service peut être rendu par le chef d'exploitation, son salarié ou un membre de sa famille et peut concerner des travaux agricoles courants comme des tâches annexes réalisées pour la bonne marche de l'exploitation (entretien des bâtiments par exemple). Celui qui apporte son aide est appelé le prestataire ; celui qui la reçoit est le bénéficiaire.

Cet échange doit être équitable. Si ce n'est pas le cas, le versement d'une soulte est admis afin d'arriver à un équilibre. Son montant doit être inférieur au volume des échanges de travail.

Les prestations réalisées lors de l'entraide échappent à toute imposition. Elles sont légalement exonérées de la TVA (article 261 CGI) mais rentre dans les recettes agricoles de l'exploitation. Un bilan annuel formalisé est nécessaire pour justifier de la réalité de l'entraide auprès de l'administration fiscale.

L'échange doit être réciproque. Si ce n'est pas le cas, le service peut être considéré soit

- comme du travail à façon (mise à disposition de moyens) déguisé. Ce type de service est soumis à TVA.
- Comme du travail dissimulé (mise à disposition de main d'œuvre). Un contrat de travail est alors nécessaire.

La réciprocité dans la nature des services échangés n'est pas imposée par la loi. Il est donc possible d'échanger des services en coup de main contre du matériel.

L'activité ne doit pas générer de bénéfice. C'est pourquoi, le barème d'entraide indique le prix de revient du matériel sans marge bénéficiaire.

L'entraide est considérée comme le prolongement de l'activité d'une exploitation. Elle n'entraine pas le paiement de taxe professionnelle (CFE et CVAE). En cas d'accident ou de sinistre sur le matériel, les hypothèses de responsabilité sont multiples. Il convient de faire le point au préalable avec son assureur.

Il ne peut pas y avoir d'entraide entre une CUMA et l'un de ses adhérents (mise à disposition gratuite de matériel contre échange de main d'œuvre) car celle-ci n'a pas le statut d'agriculteur.

Synthèse réalisée à partir des articles suivants : « comment travailler avec son voisin ... » de Stéphane Lefevre Loiret Agricole et Rural du 13 juin 2014, « Quand l'entraide fait la loi » barème d'entraide Bourgogne, « entraide ou travail caché » Entraid' magazine de mai 2014.

La rédaction d'un contrat d'entraide :

« On a souvent l'habitude de s'en tenir à un accord oral. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'établir un accord écrit permet de disposer d'un bon moyen de preuve en cas de désaccord sur le contrat ou son exécution ». (source « Chronique juridique » Chambre d'Agriculture de la Vienne. Diffusion Vienne Rurale du 19/01/2012).

L'entraide n'est pas présumée. La signature d'un contrat est donc conseillée pour lever le doute en cas de contrôle. La présentation de la facture de soulte n'est pas suffisante.

CONTRAT TYPE D'ENTRAIDE

Source modèle indicatif de convention d'entraide SRITEPSA PACA Corse SDITEPSA Haute Corse septembre 2006. Il est institué un contrat d'entraide conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et régi par les dispositions suivantes :

Er	ntre les soussignés :			
•	Monsieur, ag	riculteur, demeurant	,	
"	Si l'interlocuteur est une so	ciété, remplacer la mention ci d	dessus par »	
•	•	gricole dénomméeson siège social àson siège social às		
	Et Monsieur	;	agriculteur ;	demeurant
"	Si l'interlocuteur est une so	ciété, remplacer la mention ci d	dessus par »	
•	sous le n°	ion agricole dénommée ; ayant son siège s orésentes par M	social à	
Ш	est convenu et arrêté ce qui	suit :		

Article 1 : objet du contrat

Conformément à l'article L.325-1 du code rural, les parties conviennent de s'entraider régulièrement par un échange réciproque de services à caractère agricole, rendus dans l'intérêt de l'exploitation en fonction de leurs besoins réciproques.

Article 2 : Objet

Cette convention a pour but l'échange, entre les parties, en vue d'une meilleure utilisation, des moyens en main d'œuvre et matériel.

L'échange se matérialise de la façon suivante :

- mise à disposition du matériel appartenant à
- participation personnelle de M.....

Article 3 : Les services concernés

Les parties conviennent de se fournir mutuellement travail (moyen en main d'œuvre) et/ou moyens d'exploitation (matériel).

Toute demande de service, doit être effectuée dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.

Article 4: Règle de réciprocité

Les parties devront être à la fois susceptibles de fournir et recevoir des services selon le principe de réciprocité. Un cahier d'entraide ou balance sera réalisé en fin de période pour détailler les services rendus et estimer le montant d'une éventuelle soulte d'entraide.

Le barème de référence utilisé pour chiffrer les échanges de matériels sera le barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture.

Article 5 : La durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de, à compter de la signature du présent contrat. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties ...mois avant son terme.

Ou

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Sauf dénonciation de l'une des parties dans un délai de 3 mois avant son terme, la convention se renouvellera annuellement, par tacite reconduction.

Article intermédiaire: calcul des prestations.

Il sera calculé, pour chaque prestation réalisée, un coût unitaire d'utilisation déterminé comme suit :

- Concernant le matériel : suivant le barème d'entraide.
- Concernant la main d'œuvre : coût horaire égal au salaire horaire du Niveau Echelon
 de la Convention Collective de travail des exploitations agricoles de Polyculture et d'Elevage du Loiret.

A la fin de chaque journée, le prestataire déterminera la quantité de services fournis, et l'enregistrement sera exécuté d'un commun accord par le prestataire et le bénéficiaire.

Quittance doit en être fournie par le bénéficiaire.

Article 6: Lieux concernés

Le travail fourni dans le cadre de cet échange de services sera réalisé aux lieux ci-dessous :

- •
- •
- ...

Article 7: Les matériels

Les parties conserveront l'entière propriété de leur matériel et continueront d'en supporter la totalité des charges. Elles s'engagent à intervenir avec un matériel entretenu et réglé de façon à obtenir la meilleure efficacité possible et conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire des services est tenu d'apporter le plus grand soin dans l'utilisation du matériel qui lui est confié.

Article 8 : Les responsabilités

Les parties déclarent être affiliées à l'assurance accidents du travail des exploitants agricoles et être couvertes en cas d'accident survenant à elles-mêmes ou aux membres non-salariés de l'exploitation.

Si les services sont réalisés par le salarié de l'une des parties, cette dernière atteste avoir régulièrement procédé aux formalités d'embauche en vigueur de telle sorte qu'en cas d'accident, le salarié bénéficie de l'assurance accidents du travail des salariés agricoles.

Les parties s'engagent à contracter une assurance complémentaire « responsabilité civile » afin de se prémunir contre les risques, non couverts par ces deux assurances et pouvant survenir à leur personnel ou du fait de leur personnel ainsi qu'à leur matériel ou du fait de leur matériel.

Ou

Article 8 : Responsabilité en cas d'accident du travail

En application des dispositions législatives relatives au contrat d'entraide, toute action de droit commun en cas d'accident survenu à l'un des adhérents et imputable aux autres, est exclu entre les signataires des présentes.

En conséquence :

Concernant les dommages causés aux personnes :

Le prestataire restera responsable des accidents du travail survenus à eux.

Il en sera de même pour les salariés du prestataire ainsi que les membres de sa famille ayant participé à une action d'entraide.

Concernant les dommages causés à des tiers :

Le prestataire sera seul responsable des dommages causés à un tiers à l'acte d'entraide par lui-même, les membres de sa famille ou ses salariés agricoles.

Toutefois, la responsabilité incombera au bénéficiaire de l'acte d'entraide dans l'hypothèse où ce dernier aura la garde du matériel appartenant au prestataire.

Article 9: Assurances

Conformément à la législation sur l'entraide, chaque membre devra s'assurer :

- contre les accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute personne considérée légalement comme aide familial, ou à ses salariés agricoles.
- contre les dommages que pourraient occasionner les personnes précédemment nommées ainsi que le matériel ou les animaux dont il continue d'assurer la garde.
- contre l'incendie.

Article 10: Prestation avec les tiers

Les soussignés s'engagent à n'entreprendre pour des tiers, aucune prestation sauf au bénéfice d'un autre agriculteur.

Article 11: Les obligations réciproques

« Adapter le contenu des paragraphes ci dessous en fonction des accords convenus. »

Le bénéficiaire du service s'engage à

- a) Fournir tous les éléments et informations nécessaires au bon déroulement de la prestation.
- b) Fournir un carburant conforme à la norme EN 590, qui devra être stocké dans des conditions permettant le maintien de la qualité requise.
- c) A mettre à disposition du prestataire ses bâtiments et installations diverses tout en s'assurant que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation (conformité des installations électriques, conformité des machines fixes).
- d) Signaler sans délai au prestataire, par tous moyens, toute anomalie dans la réalisation du service.

Le prestataire s'engage à :

- a) Intervenir dans les meilleurs délais.
- b) Respecter la réglementation en général, celle relative à l'embauche des salariés ainsi que les usages locaux.
- c) Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de ses machines.
- d) Utiliser sans négligence le matériel et les installations mis à disposition par le client et les réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.

Article 10: Litiges

Préalablement à toute instance judiciaire, les parties s'engagent à soumettre leur litige	èà
l'appréciation d'un expert agricole et foncier désigné par la partie la plus diligente.	

Contrat rédigé en trois exemplaires, à l	le
Le Prestataire :	le bénéficiaire :

Cahier d'entraide/Balance

Entraide à deux

			Année	: XXXX				
Exploitant A:				Exploitant B :				
Date	Services reçus	Nb d'heures	€ (1)	Date	Services reçus	Nb d'heures	€ (1)	
Total des services reçus par A				Total des services reçus par B				
Soulte à rendre (2)				Soulte à rendre (2)				

Source Agri 53

- (1) référence : barème d'entraide Chambre d'Agriculture année
- (2) Soulte d'entraide = différence entre les totaux de services rendus par A et B.

Banque de travail

	Services rendus par				Calcul des soultes		
reçus		Pierre	Paul	Jacques	Total services reçus	à rendre	à recevoir
	Pierre		20	10	30	15	-
Services	Paul	10		20	30	5	-
Š	Jacques	5	5		10	-	20
	Total services rendus	15	25	30		20 (*)	20 (*)

Source : Chambre d'Agriculture de Haute Marne

(*) Les totaux à rendre et à recevoir doivent être égaux

Attention, si le montant de la soulte est nettement supérieur au total des services reçus, l'entraide peut être requalifiée en prestation de service.

FACTURE TYPE SOULTE D'ENTRAIDE

Monsieur XXX
Adresse
Code postal + commune

Monsieur XXXX Adresse

Code postal + commune

Facture

Soulte d'entraide : Montant (non soumis à TVA)

Période du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxx

Personnes concernées par l'échange (si banque de travail) :

- Monsieur XXXX
- Monsieur XXXX
- Monsieur XXXX
- ...

Pièce justificative jointe : cahier d'entraide/balance